

**Demande de dérogation mineure visant à autoriser la réduction de la superficie minimale d'un lot à construire sur le lot
4 849 667, sis sur la rue Cœur-du-village**



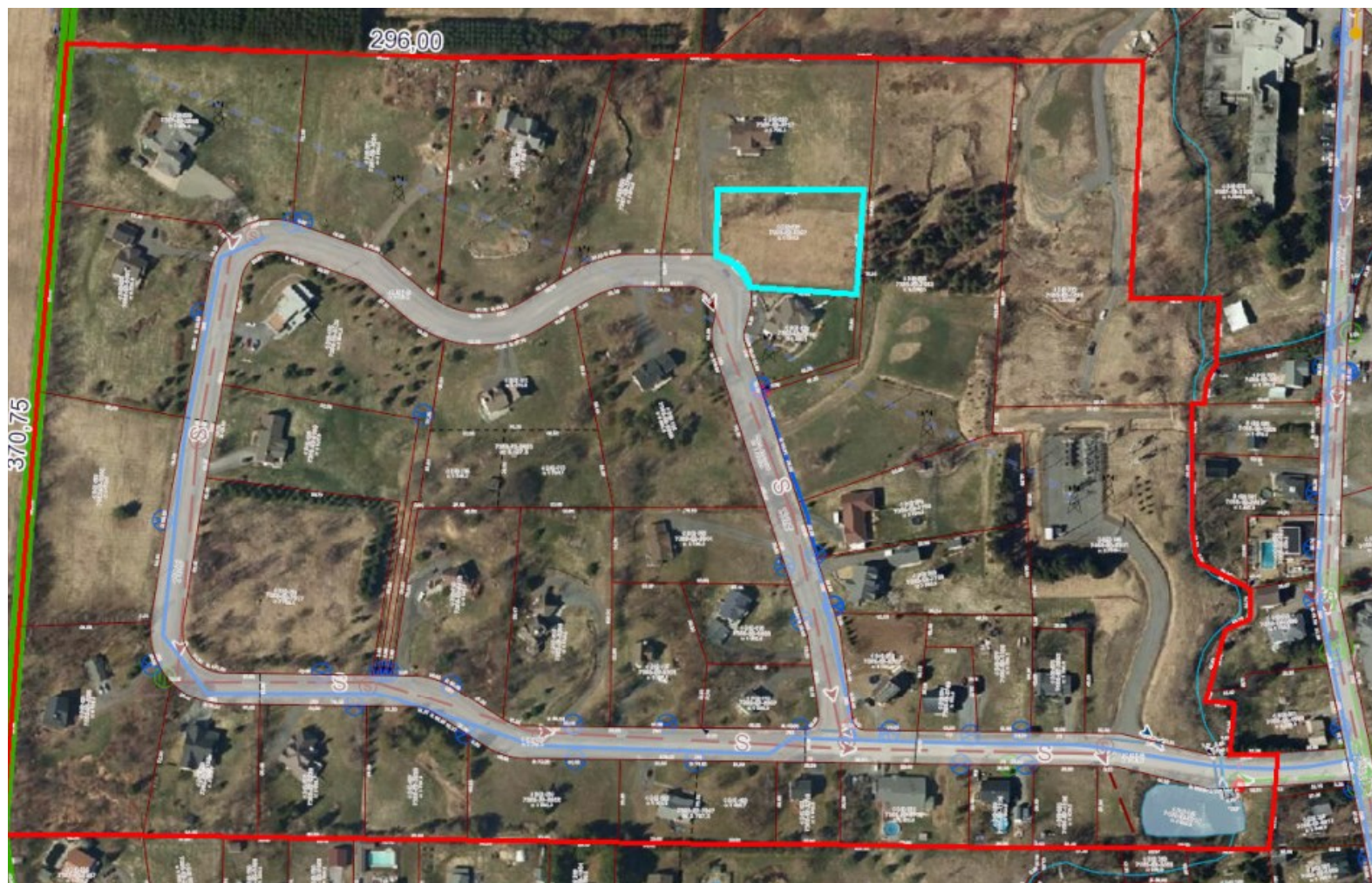
Document accompagnant l'avis public de consultation.

Localisation:

Zone: H-18

Secteur de PIIA: -

Valeur patrimoniale: -



Nature de la demande:

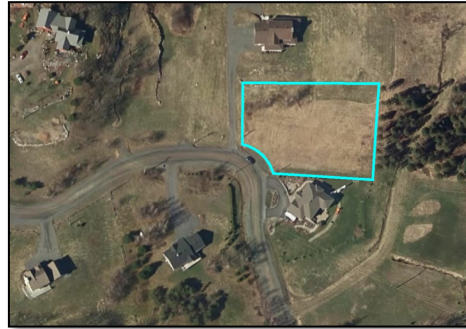
La demande vise à autoriser la réduction de la superficie d'un lot à construire établie à l'article 2.11 du règlement de lotissement pour un terrain non desservi visé par le paragraphe 10) de l'article 53 du chapitre 7 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, à une superficie de 2 972,10 m², contrairement à la réglementation qui prescrit une superficie minimale de 3 000 m².

« 2.11 : Normes particulières pour les terrains non desservis visés par le paragraphe 10) de l'article 53 du chapitre 7 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251

Les dispositions indiquées dans le tableau ci-après s'appliquent :

- pour un terrain visé par le paragraphe 10) de l'article 53 du chapitre 7 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251 qui n'est pas desservi par le service d'égout et/ou d'aqueduc;
- ou
- pour lequel le service d'égout et/ou d'aqueduc n'est pas disponible et établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée;
- ou
- pour lequel un règlement d'emprunt n'a pas été adopté;
- ou
- pour lequel aucune entente pour son établissement n'a été approuvée par la Ville :

	<i>Lot non desservi entièrement situé à l'extérieur du corridor riverain</i>	<i>Lot non desservi situé en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain</i>
<i>Superficie minimale</i>	3 000 m ²	4 000 m ²



CONSIDÉRANT les principaux critères de décisions suivants devant guider la décision d'accorder ou non une dérogation mineure :

- La refuser est de nature à causer un préjudice au requérant;
- L'accorder porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- Travaux exécutés de bonne foi;
- Respecter les objectifs du plan d'urbanisme (LAU, art 145.2);

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure relative à la réduction de la superficie d'un lot à construire établie à l'article 2.11 du règlement de lotissement pour un terrain non desservi visé par le paragraphe 10) de l'article 53 du chapitre 7 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 251*, à une superficie de 2 972,10 m², contrairement à la réglementation qui prescrit une superficie minimale de 3 000 m².